

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-008

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA
SURETÉ DU QUÉBEC ET PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX**

Considérant que les article 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1 stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

Considérant que le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

Considérant que la Sureté du Québec ainsi que les officiers municipaux ont la responsabilité d'appliquer le présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil, tenue en date du 1^{er} mai 2023 ;

ARTICLE 1 - APPLICATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules, de prévoir des dispositions particulières applicables quant à l'utilisation des endroits publics.

Le présent règlement a pour objet de régir le stationnement sur un chemin, le stationnement à divers endroits autres que les chemins ainsi que le stationnement de nuit dans la Municipalité du canton de Low.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toute normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'information les annexes suivantes font partie du présent règlement et peuvent être modifiées par résolution du conseil :

Annexe A : Stationnement interdit en tout temps

Annexe B : Stationnement interdit selon les heures et les jours

Annexe C : Stationnement sur les terrains municipaux

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chemin public : Chemin à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules.

Chemin privé : Chemin ou rue privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de cette voie privée et appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, sociétés, corporations ou associations de chemins privés.

Endroit public : les parcs, les chemins, terrains municipaux et autres aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sur la juridiction. S'entend également de tous les espaces verts ou terrains de jeux

où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, activités nautiques ou pour toutes autres fins.

Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Véhicule : S'entend des bicyclettes, bicyclettes assistés, cyclomoteurs, motocyclettes, taxis, véhicules automobiles, de commerce, routiers, tels que définis dans le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), de même que les véhicules auxquels s'applique la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. ch. V-1.2.)

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS ET SELON LES HEURES

La liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics est prévue à l'**annexe A** du présent règlement.

La liste des endroits où le stationnement est interdit selon les jours et heure est prévue à l'**annexe B** du présent règlement.

Les propriétaires de chemins privés qui désirent interdire le stationnement sur leur chemin doivent en avvertir la municipalité. Une résolution sera adoptée, selon la décision du Conseil.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT DANS LES ENDROITS PUBLICS ET LES PARCS

La liste des endroits publics et les parcs où le stationnement est permis selon les jours et heure, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement, est prévue à l'**annexe C** du présent règlement.

ARTICLE 6 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Les fonctionnaires désignés par la municipalité et tout agent de la Sureté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et de toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2, art. 576).

ARTICLE 7 - POUVOIRS SPÉCIFIQUES AUX AGENTS DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

Un agent de la Sureté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou locataire à long terme, et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2). De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivant :

- a) Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION

La municipalité peut faire installer toute signalisation routière appropriée relative au stationnement, à l'immobilisation d'un véhicule et à des parcomètres.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

ARTICLE 9 - MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'un chemin ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule doit être stationné à l'intérieur de ces marques

ARTICLE 10 - STATIONNEMENT DE NUIT

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un chemin, entre minuit et 7h du 15 novembre au 15 avril.

Il est également interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule dans un terrain de stationnement municipal ou dans un parc entre 22 heures et 7h en tout temps sauf lors d'événements spéciaux.

Il est également interdit de laisser ou de stationner une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans un chemin ou un terrain de stationnement municipal entre 22 heures et 7h, et ce, tous les jours.

ARTICLE 11 - STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications de la signalisation temporaire que peut installer les service des travaux publics, le service des incendies et de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT SITUATION PARTICULIÈRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double ligne dans un chemin municipal.

Il est également interdit de stationner un véhicule routier dans le chemin, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans un chemin à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant ou après cette réparation.

Il est interdit de stationner sur un chemin municipal un véhicule afin de le laver.

ARTICLE 13 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS - CONTENEUR

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000kg ou une remorque en bordure d'un chemin, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000kg ou une remorque en bordure d'un chemin, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'un chemin.

ARTICLE 14 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinq cent dollars (500.00 \$).

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Carole Robert
Mairesse



Sandra Martineau
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication :
Entrée en vigueur :

1^{er} mai 2023
5 juin 2023
6 juin 2023
6 juin 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-008

ANNEXE A

Stationnement interdit en tout temps

Chemins	Indications
Brooks	Complet – 2 côtés
D'Amour	Complet – 2 côtés
Farm	Complet – 2 côtés
Martindale (Du #6 au #87)	Complet – 2 côtés
Murdock	Complet – 2 cotés
Paugan	Complet – 2 côtés
Principal	Complet – 2 côtés
River	Complet – 2 côtés
Station	Complet – 2 côtés
Devant Borne sèche ch. Murray	
Devant Borne sèche ch. Simon	
Devant Borne sèche ch. McDonald	
Devant Borne sèche 904, Rte 105	

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-008

ANNEXE B

Stationnement interdit selon les heures et les jours

Chemins	Indications
Amour	Complet – 2 cotés
Anthony (public : Les premiers 700 m.)	Complet – 2 cotés
Brennan	Complet – 2 cotés
Brown	Complet – 2 cotés
Burrough	Complet – 2 cotés
Cahill	Complet – 2 cotés
Cawood	Complet – 2 cotés
Charron	Complet – 2 cotés
Cote-Nord (public à partir du chemin Doane)	Complet – 2 cotés
Donovan	Complet – 2 cotés
Driscoll	Complet – 2 cotés
Dusseault	Complet – 2 cotés
Fieldville	Complet – 2 cotés
Flynn (public : Les premiers 750 m.)	Complet – 2 cotés
Justin (public : Les premiers 625 m. ou jusqu'avant le 24 chemin Justin)	Complet – 2 cotés
Kallala	Complet – 2 cotés
Kealey	Complet – 2 cotés
Kelly	Complet – 2 cotés
Lac-Bernard	Complet – 2 cotés
Lac-Pike	Complet – 2 cotés
Lacharity	Complet – 2 cotés
Lilly	Complet – 2 cotés
Lyons	Complet – 2 cotés
Mahon	Complet – 2 cotés
Martindale	Complet – 2 cotés
Mayer (public : Les premiers 900 m.)	Complet – 2 cotés
McCrank	Complet – 2 cotés
McDonald	Complet – 2 cotés
McLaughlin (public : Jusqu'au chemin Miljour)	Complet – 2 cotés
Monette	Complet – 2 cotés
Montague	Complet – 2 cotés
Murray	Complet – 2 cotés
Neely	Complet – 2 cotés
O'Connor	Complet – 2 cotés
O'Rouke	Complet – 2 cotés
O'Sullivan	Complet – 2 cotés
Paugan	Complet – 2 cotés
Principal	Complet – 2 cotés
Pritchard	Complet – 2 cotés
Simon (public : Jusqu'au chemin Bernier)	Complet – 2 cotés
St-Amour	Complet – 2 cotés
Sullivan	Complet – 2 cotés
Taylor	Complet – 2 cotés
Vimy	Complet – 2 cotés
Wiggins	Complet – 2 cotés

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-008

ANNEXE C

Stationnement sur les terrains municipaux
Stationnement permis selon les jours et les heures

400, route 105
4, chemin d'Amour
Quai public - chemin Farm
Caserne, 7 chemin Principal
Centre communautaire de Venosta

